



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISERE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Isère
Cellule risques chroniques
Subdivision T1

Grenoble le 26 mai 2016

Référence : 2016-Is049T1

Affaire suivie par : Pierre BARTHELEMY
pierre.barthelemy@developpement-durable.gouv.fr
Tél 04 76 69 34 15 – Fax : 04 38 49 91 95

DEPARTEMENT DE L'ISERE
PROLOGIS France CXXIX (IDC 20 bâtiment B)
à SAINT QUENTIN FALLAVIER

VISITE D'INSPECTION APPROFONDIE
réalisée le 28 avril 2016

Rapport de l'inspection des installations classées

Adresse de l'établissement : Parc d'activité de Chesnes Nord
rue Santoyon
38290 SAINT QUENTIN FALLAVIER

Adresse du siège social : 3 avenue Hoche
75384 PARIS CEDEX 08

Activité principale de l'établissement : Entrepôt logistique

Code S3IC de l'établissement: 104.117

Priorité DREAL : P3

PJ : 1
Copie à : Exploitant – SPRICAE – T1 (P8a) - Chrono

| | | | |
|---|--|---|--|
| Contrôle réalisé conformément à la procédure DEN-QPR-05-008 et au mode opératoire DEN-QMO-06-001 | | | |
| Inspecteur: Pierre BARTHELEMY | | | |
| Date d'annonce du contrôle : 18 février 2016 | | | |
| Type de contrôle | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle |
| Circonstances du contrôle | <input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Plainte du voisinage | <input type="checkbox"/> Incident/Accident <input type="checkbox"/> Autre : | |
| <p>Thème du contrôle : Le contrôle a porté essentiellement sur l'aspect sécurité incendie et sur l'entretien des moyens d'intervention ainsi que sur la vérification des quantités des matières stockées et la gestion des eaux pluviales. La demande d'antériorité des 11 avril 2011 et 22 avril 2016 a également été traitée.</p> <p>Référentiel du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-07639 du 10 juillet 2003. - Arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510. <p>Principales installations contrôlées : Établissement de ST QUENTIN FALLAVIER</p> | | | |
| <p>Personnes rencontrées et fonctions :</p> <p>PROPRIETAIRE ET EXPLOITANT DU SITE : PROLOGIS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur GOSSEAUME Fabien : Chargé d'Environnement - Mademoiselle PONTY Marilou : Stagiaire <p>SOCIETE EXTERIEURE : TELMMA (Gestion-Immobilière)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur FOULLEUL François : Logistique Technique <p>LOCATAIRE 1: LDLC (2 cellules) Monsieur MOREL Vincent : Responsable qualité hygiène sécurité environnement (QHSE) Madame BOUGARET Delphine : Responsable groupe services généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> - LOCATAIRE 2: BCI (1 cellule) Monsieur PERRIN Clément : Responsable logistique | | | |

La société PROLOGIS exploite plusieurs bâtiments de stockage situés sur la zone d'activité des Chesnes. Cette société bénéficie pour le bâtiment de stockage IDC 20, d'un arrêté préfectoral (AP) d'autorisation n° 2003-07639 du 10 juillet 2003.

L'inspection objet du présent rapport a concerné le bâtiment B de l'entrepôt IDC 20 qui est d'une superficie totale de 24 900 m². Ce bâtiment est implanté sur un terrain d'une superficie de 59 500 m². Cette plate-forme logistique comporte 3 cellules relevant principalement de la rubrique 1510.1 (stockage de matières combustibles). Les 3 cellules sont à température ambiante.

Ce bâtiment est un centre de réception, de stockage, de préparation et de distribution, qui héberge 2 locataires:

- le groupe LDLC spécialisé dans le e-commerce informatique, occupe 2 cellules,
- la société BCI spécialisé dans la distribution de déguisement et article de fêtes, occupe 1 cellule,

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 6h00 à 18h30, et le samedi de 6h30 à 12h30. Le site emploie environ de 160 à 190 salariés suivant la fluctuation des activités.

L'entrepôt est situé dans le périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable « du Loup et de la Ronta ».

L'inspection s'est déroulée en salle de réunion, puis sur site et les contrôles ont permis de vérifier la bonne application des procédures et la bonne tenue des lieux.

I - Visite du site

A l'issue du contrôle, les principales constatations sont les suivantes :

ARTICLE 26 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 – SECURITE DU SITE

Le site est entièrement clôturé et il est équipé de 2 accès différents à chaque extrémité du bâtiment.

Coté LDLC, il y a un portail d'entrées et de sortie pour les VL et le PL, avec ouverture par badge. Le site est sous télé-surveillance, il est protégé par des alarmes anti-intrusions volumétriques et à contact d'ouverture. La société TEAM-ASIAN est chargée du contrôle d'accès du personnel et des visiteurs par un contrôle d'identité et par un passage sous un portique.

En cas d'alarme en dehors des heures ouvrées, la société DELTA-SECURITE est chargée de la levée de doute, éventuellement en lien avec la gendarmerie.

ARTICLE 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-07639 du 10 juillet 2003 et ARTICLE 3 de l'arrêté Ministériel du 5 août 2002 – NATURE ET VOLUME STOCKES – LISTE DES MATIÈRES STOCKÉES.

L'exploitant a déclaré que les logiciels de ses clients incrémentent les entrées et les sorties des palettes des colis, ce qui permet une mise à jour en temps réel. En l'occurrence la société LDLC emploie un logiciel d'entreposage nommé CEPHEE.

La vérification des volumes de stockage de la société LDLC par rapport aux volumes autorisés peut être faite à tout moment, mais elle est généralement faite une fois par trimestre. L'enregistrement et la sauvegarde des volumes sont réalisés.

L'exploitant a fourni un tableau de suivi en date du 31 mars 2016, indiquant les volumes stockés dans les cellules de l'entrepôt pour chaque rubrique de l'arrêté préfectoral. À la lecture des éléments présentés par l'exploitant et des constats réalisés lors de la visite du site, la quantité de matières combustibles et les volumes stockés pour chaque rubrique de la nomenclature concernée sont inférieurs aux volumes autorisés par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 2.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2003-07639 du 10 juillet 2003 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES, VALEURS LIMITES DE REJETS et VOLUME DE RETENTION EAUX INCENDIE.

Mise en œuvre en cas de pollution

L'exploitant a présenté un plan de récolement de la société APPIA-ISADROME qui indique que les eaux pluviales de toitures et de voiries sont séparées. Il a été constaté que les eaux pluviales (EP) de voiries et que les eaux pluviales de toitures sont dirigées dans le réseau public EP.

Il a également été constaté qu'en cas de pollution des EP, le site est muni d'un dispositif de rétention des eaux polluées, constitué par une vanne martelière située en amont du réseau EP public.

Le plan de récolement indique pour le bassin de rétention un volume de 550 m³. L'arrêté susvisé impose un volume total de 2100 m³. L'exploitant a déclaré que la capacité de rétention (bassin + canalisation + quais) est d'un volume de 2112 m³. L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer cette capacité.

La fermeture de la vanne martelière est électrique, mais elle peut aussi être commandée manuellement. Cette vanne est asservie au sprinklage qui sert également de détection incendie. L'exploitant a déclaré que cette vanne est entretenue et testée une fois par an par la société MADIS. L'exploitant a fourni le justificatif d'entretien de cette vanne en date du 14 janvier 2015, qui atteste de son bon fonctionnement, mais qui note en observation « un risque de débordement d'eau dans la fosse qui abrite le moteur d'asservissement de la vanne ».

Le site est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures (SHC) permettant le traitement des eaux de voiries. L'exploitant a fourni le dernier bordereau de suivi de vidange des déchets correctement rempli en date du 30 juin 2015 attestant du bon entretien du SHC. Le BSD indique également que le traitement final des déchets a été réalisé par la société SCORI GIVORS le 29 septembre 2015. L'exploitant a fourni un descriptif technique démontrant la classe 1 (rejets hydrocarbures inférieurs à 5 mg/l) du SHC du site comme l'impose l'arrêté préfectoral susvisé. L'exploitant a également présenté un rapport de contrôle de la qualité des eaux pluviales, en date du 14 janvier 2016 de la société DEKRA-Mesure, qui démontre une concentration en hydrocarbures inférieure à 0,02 mg/l.

Lors de la visite du site, il a été remarqué la présence de végétation dans le bassin de rétention. Cette végétation est susceptible d'endommager la membrane d'étanchéité. L'exploitant a déclaré qu'un nettoyage complet du bassin était programmé pour la fin du 2^{ème} trimestre 2016.

Demande n°1 :

L'exploitant justifiera de l'atteinte du volume de rétention des eaux d'extinction d'un incendie en fournissant le calcul de cubature associé.

Demande n°2 :

L'exploitant prendra les mesures nécessaires et transmettra les dispositions prises suite à la remarque de la société MADIS relative au possible débordement dans la fosse de la vanne de rétention.

Demande n°3 :

L'exploitant prendra les mesures nécessaires et transmettra les dispositions prises pour l'entretien du bassin de rétention.

ARTICLE 1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2003-07639 du 10 juillet 2003 – PROTECTION SPECIFIQUE DES CAPTAGES DU LOUP ET LA RONTA.

L'exploitant n'a pas fourni le contrôle périodique (tous les 5 ans) de l'étanchéité des réseaux d'assainissement EP et EU concernant la protection des captages d'AEP du Loup et la Ronta. L'exploitant a déclaré qu'un contrôle était programmé pour l'année 2016.

Demande n°4 :

L'exploitant transmettra les comptes rendus des contrôles étanchéité des réseaux d'assainissement EP et EU imposé par l'AP pour la protection des captages d'AEP du Loup et la Ronta.

ARTICLE 2.4.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-07639 du 10 juillet 2003 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le bâtiment comporte pour les parties communes et les 2 locataires :

- 159 extincteurs, (eau, co², poudre ABC)
- 40 Robinets d'Incendie Armés, (RIA),
- 8 portes coupe-feu coulissantes, dont 2 fermées et verrouillées en permanence (séparation entre les 2 locataires)
- 1 réseau de sprinklage avec réserve de 691 m³,
- 5 poteaux d'incendie : 4 dans l'emprise du site et 1 sur le domaine public.

ARTICLE 2.4.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-07639 du 10 juillet 2003 - ADDUCTION D'EAU

L'exploitant a présenté un justificatif attestant d'un débit total de 576 m³/h en simultané pour les 4 poteaux d'incendie alors que le débit requis est de 330 m³/h. Ces essais ont été réalisés par la société MADIS le 29 janvier 2015. Ce rapport ne mentionne aucun dysfonctionnement.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté que la visibilité et l'accessibilité des poteaux incendie étaient bonnes.

ARTICLE 3 de l'arrêté Ministériel du 5 août 2002, – FORMATIONS DU PERSONNEL

INCENDIE : La société LDLC a déclaré faire plusieurs formations incendie par an impliquant à terme l'ensemble du personnel. La dernière formation à la manipulation des extincteurs, a eu lieu le 12 juin, 2015. La société BCI a fourni une attestation en date du 2 juin 2016 de la société FORMATION SECURITE justifiant de la formation de tous son personnel.

EVAQUATION : L'exploitant a déclaré qu'un exercice d'évacuation avait lieu une fois par an. L'exercice impliquant l'ensemble du personnel a eu lieu le 25 février 2016. Le déroulement de cet exercice a été satisfaisant.

ARTICLE 2.5.5 et 2.5.6 de l'arrêté préfectoral n° 2003-07639 du 10 juillet 2003 - VERIFICATIONS PERIODIQUES – MAINTENANCE DU MATÉRIEL DE SÉCURITÉ

L'exploitant a présenté le registre de sécurité de maintenance et d'intervention.

EXTINCTEURS

La dernière intervention annuelle (société DSPI) pour les 2 cellules occupées par la société LDLC en date du 21 décembre 2015 rapporte que tous les extincteurs ont été vérifiés. L'exploitant a fourni une attestation de conformité qui montre la bonne tenue du matériel.

Il est à noter le remplacement de 101 extincteurs, dans les cellules occupées par la société LDLC, comme le prouve le bon d'intervention en date du 29 septembre 2015 de la société DESAUTEL.

Pour la cellule occupée par la société BCI, un bon d'intervention du 21 décembre 2015 relatif à la vérification annuelle des extincteurs (société DSPI) rapporte que tous les extincteurs ont été vérifiés.

INSTALLATION ELECTRIQUE

La dernière vérification périodique annuelle du 5 avril 2016 rapporte que les installations électriques de l'établissement ont été vérifiées. L'exploitant a fourni une attestation de conformité Q18 à la règle APSAD précisant que l'installation ne peut pas entraîner d'incendie et/ou d'explosion.

L'exploitant a également présenté le contrôle de la thermographie infrarouge en date du 5 avril 2016. Le compte-rendu Q19 ne fait part d'aucune remarque. Cette technique permet de détecter les problèmes dans les réseaux électriques (surtensions...).

PORTE COUPE-FEU (PCF)

Toutes les PCF non condamnées sont dans la partie LDLC. Le dernier compte-rendu de vérification du bon fonctionnement du système de fermeture des 6 portes coupe-feu effectué par la société FEA en date du 31 mars et du 1^{er} avril 2016 fait état de 3 batteries à changer. L'exploitant n'a pas justifié du remplacement de ces batteries. Lors de la visite, le test de fermeture réalisé sur la porte coupe-feu n° 1 (au Sud) entre les cellules 1 et 2 a été concluant.

L'inspection a également constaté que les portes coupe-feu sont bien REI 120.

Demande n°5 :

L'exploitant réalisera le remplacement des batteries des PCF.

ROBINETS D'INCENDIE ARMÉS

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des robinets d'incendie armés réalisé par la société AAI du 19 octobre 2015. Ce rapport fait état du bon fonctionnement du matériel

CONTRÔLE PERIODIQUE DU SPRINKLAGE

L'exploitant a déclaré que la norme appliquée est la norme européenne APSAD. Cette norme prévoit une vérification semestrielle du système de sprinklage.

Le compte-rendu présenté fait état de la vérification réalisée le 25 novembre 2015 par le BUREAU VERITAS. Ce rapport comportait plusieurs points de non conformité susceptibles de mettre en échec le système tel que le remplacement à prévoir des 4 batteries des groupes B1 et B2, des cloches d'alarme ainsi que le dysfonctionnement de plusieurs manomètres. Ces non conformités ont été levées comme l'atteste le bon de travaux de la société AAI du 27 avril 2016.

À noter également la présence de non conformités à lever rapidement tel que le respect des allées libres et les largeurs minimales des cheminées entre les racks de stockage. Lors de la visite du site, il a été constaté ces recommandations avaient été prises en compte par l'exploitant.

CONTRÔLE HEBDOMADAIRE DU SPRINKLAGE

Ces vérifications sont réalisées par la société PPSP et ne mentionnent aucun dysfonctionnement du système de sprinklage depuis le 1^{er} janvier 2016. L'exploitant a précisé que le volume des cuves de sprinklage est de 691 m³. On notera que les cuves sont équipées d'un système antigel muni d'une résistance thermoplongeur.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté la présence d'un liquide dans la rétention de la cuve de stockage de fioul des moto-pompes de sprinklage.

Demande n°6 :

L'exploitant doit pomper et traiter le liquide présent dans la rétention de la cuve de FOD dans le respect de l'environnement et transmettre les actions réalisées.

CONTRÔLE DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE (SSI)

L'exploitant a présenté un compte-rendu de vérification annuel réalisé le 5 janvier 2015 par la société ALIZE. Ce rapport de maintenance mentionne que 2 déclencheurs manuels sont hors-service. L'exploitant a fourni un bon d'intervention du 3 mars 2015 de la société ALIZE qui atteste de la réalisation des travaux.

DÉSENFUMAGE

L'exploitant a présenté le dernier compte rendu annuel de vérification comportant un test des dispositifs d'ouverture réalisé le 17 juillet 2015 par la société ECODIS. Ce rapport fait état d'un dysfonctionnement d'un ouvrant. L'exploitant a fourni un rapport d'intervention du 15 septembre 2015 de la société ECODIS qui atteste du remplacement du matériel de l'installation.

ARTICLE 2.4.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-07639 du 10 juillet 2003 – GESTION DES DECHETS

Les 2 locataires ont déclaré qu'il n'effectuait aucun brûlage à l'air libre. Aucune trace de brûlage n'a été constatée sur le site. L'exploitant a également déclaré que les déchets sont essentiellement des DIB qui sont régulièrement évacués au-moins une fois par mois, comme le démontre les tableaux de gestion des déchets pour l'année 2015 présentés par les 2 occupants du bâtiment.

ARTICLE 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-07639 du 10 juillet 2003 – CONCEPTION DES BATIMENTS et des CELLULES.

CELLULES DE STOCKAGE

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que les superficies minimales des exutoires de fumée sont atteintes.

Demande n° 7 :

L'exploitant démontrera que les superficies des exutoires de fumées sont suffisantes.

II - Instruction de la demande d'antériorité

La nomenclature des installations classées a été modifiée suite à la parution du décret n°2010-367 du 13 avril 2010 pour les rubriques n°1510, n°1530, n°1532, n°2663. Une actualisation des rubriques de classement s'avère donc nécessaire. L'exploitant a reclassé à type et volume d'activité constants les activités qui étaient autorisées sur son site par l'AP d'autorisation initial.

La visite du site ne remet pas en cause les déclarations formulées par l'exploitant.

Suites :

1. Suites immédiates : néant

2. Propositions de sanctions administratives : néant

3. Autres suites :

L'exploitant doit informer sous un mois l'inspection des installations classées des suites qu'il a données ou qu'il va donner aux observations qui ont été formulées avec un calendrier de réalisation le cas échéant.

Pour l'instruction de l'antériorité, qui a été sollicitée par courrier du 22 avril 2016, nous proposons :

1) au niveau de la gestion administrative :

- que la mise à jour du classement des activités concernées soit réalisée dans un simple arrêté préfectoral complémentaire (un projet de tableau actualisé est joint au présent rapport).
- que cet arrêté ne soit pas présenté au CODERST dans la mesure où il ne modifie pas les prescriptions existantes.

2) d'adresser un courrier à l'exploitant lui rappelant :

- que les dispositions prévues pour les installations existantes de l'arrêté ministériel (AM) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n°1510 sont applicables à son site,
- que les dispositions prévues pour les installations existantes de l'AM du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique n°2663 sont applicables à son site.
- que les dispositions prévues pour les installations existantes de l'AM du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique n°1532 sont applicables à son site.
- que les dispositions prévues pour les installations existantes de l'AM du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique n°1530 sont applicables à son site.

Un courrier est adressé à l'exploitant dont une copie est jointe en annexe.

L'inspecteur de l'environnement

Pierre BARTHELEMY

Vu, approuvé et transmis à
monsieur le préfet du département de l'Isère
pour la directrice, par délégation,
le chef de la subdivision T1

Benjamin BRUN

ANNEXE

| Rubrique | Désignation et référence des installations | Volume des activités | Régime |
|----------|---|------------------------|--------|
| 1510-2 | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) | 219 300 m ³ | E |
| 1530-1 | Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés | 57 000 m ³ | A |
| 1532-1 | Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues | 57 000 m ³ | A |
| 2663-1 b | Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères | 15 000 m ³ | E |
| 2663-2 b | Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères | 57 000 m ³ | E |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs | 230 kW | D |
| 2910-A | Installation de combustion | 1,7 MW | NC |

A : Autorisation

E : Enregistrement

D : Déclaration

NC : Non classé